

Arrêt

n° 303 137 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 24 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO /oco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 mai 2015.

1.2. Le 8 mai 2015, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, à laquelle elle a renoncé le 21 mai 2015.

Le 24 juillet 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 218.991 rendu le 27 mars 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») qui a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant irrecevable la demande précitée, rendue le 26 novembre 2018, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA »), en conséquence de l'obtention du statut de réfugié en Grèce.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 2 septembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par son arrêt n° 280.750 du 24 novembre 2022.

Le 8 décembre 2022, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa bonne intégration(le suivi d'une formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge, la formation théorique et pratique dans le domaine de la construction, a développé un réseau d'amis, a travaillé comme intérimaire sous un contrat à durée déterminée d'un an auprès du restaurant « [...] » de Blankenberge, la volonté de travailler, la scolarité). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, notamment des témoignages de connaissances (dont celui du curé de la paroisse [...]), une attestation de la Croix-Rouge, une attestation de réussite de l'Institut des Travaux Publics. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle Il déclare avoir travaillé comme intérimaire durant un an dans le restaurant « [...] » de Blankenberge et avoir signé un contrat de travail en tant que commis de cuisine. A l'appui de ses dires l'intéressé produit des contrats intérimaires et un contrat de travail avec le restaurant « [...] ». Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa dernière demande de protection internationale est clôturée depuis le 29.03.2019. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Son permis de travail était valable jusqu'au 22.04.2019. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa qualité d'étudiant. En effet, il mentionne être inscrit à l'Institut Technique supérieur [...] pour l'année scolaire 2022-2023 et fournit une « attestation de fréquentation d'un étudiant » de l'établissement précité. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci, majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière. De fait, les demandes d'asile introduites par le requérant ont toutes été clôturées négativement par l'OE et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Force est donc de constater que l'intéressé a pris, délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour.

Ajoutons qu'un principe général de droit traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. Stepanov Pavel, Iné., 2005/RF/308).

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressé déclare avoir « noué des relations personnelles, intimes, solides et stables en Belgique ». Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque les craintes dans son pays d'origine et son impossibilité de retourner en Grèce en raison du racisme, de la xénophobie, des traitements inhumains et dégradants dont il a été victime. Il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n° 135.086). Et, force est de constater que aucun nouvel élément concret et pertinent quant au racisme, la xénophobie, les traitements inhumains et dégradants en Grèce n'a été apporté. Rappelons que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002). (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). L'intéressé s'est contenté de rappeler les éléments invoqués au CGRA Notons que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 24.07.2015 a été clôturée négativement par le CGRA le 26.11.2018.

Par ailleurs, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de ces éléments.

Le requérant invoque le long délai (« au mieux entre dix et quinze mois ») pour l'introduction de la demande de visa dans le pays d'origine. Or, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Le requérant argue enfin qu'il « n'a à aucun moment, été mêlé à des actes répréhensibles et que de ce fait il n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges... ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué,

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens sociaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif (mis à part des douleurs à la côte droite suite aux coups reçus des néo-nazis en Grèce en 2014), ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé qui l'empêcherait actuellement de voyager. Il n'a introduit aucune demande 9 ter. En outre, aucune preuve médicale n'est apportée au dossier permettant de démontrer que le requérant se trouve actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « de l'article 8 combine à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles. Elle estime que la motivation de la décision litigieuse ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle.

Elle fait valoir :

« que l'examen des circonstances exceptionnelles est fait non en comparaison avec d'autres décisions prises mais en tenant compte de la situation particulière du requérant, notamment de ses relations sociales nouées en Belgique depuis son arrivée, des difficultés de se rendre au pays de résidence étant donné que, refugié, il ne peut envisager un retour au Rwanda ;

Que « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être concrètement examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. [...] La décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen ».

Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont

empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné ; que la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour illégal ;

Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ;

Qu'en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande du requérant irrecevable ;

Que le requérant bénéficie du statut de réfugié en Grèce et qu'il ne peut en aucun cas retourner au Rwanda demander les autorisations nécessaires à l'Ambassade de Belgique ; que la partie défenderesse insiste sur le retour dans le pays d'origine, alors que ce retour est impossible, le requérant étant reconnu réfugié en Grèce ;

Que le seul pays qui devrait être examiné est bien le pays de résidence, la Grèce, puisque le requérant ne peut pas retourner au Rwanda ; qu'ainsi le fait de reprocher au requérant de ne pas avoir produit la preuve de l'impossibilité de retour au pays d'origine ne peut être justifié ni invoqué ;

Que le requérant affirme qu'il ne peut retourner en Grèce en raison du racisme et de la xénophobie, de traitements inhumains et dégradants dont il a été victime de la part de la population mais aussi des autorités grecques ; qu'il a été battu et emprisonné à plusieurs reprises, et ce sans motif valable ;

Que le requérant ne dispose pas de preuve de traitements subis, puisque le racisme et la xénophobie sont vécus par les victimes dans la rue et ne laisse que des traces ;

Qu'il a présenté un témoignage de son avocat, qui a suivi sa procédure en Grèce et qui confirme ses déclarations quant aux traitements inhumains subis ;

Qu'à cet égard, la partie adverse avance qu'aucun nouvel élément concret et pertinent quant au racisme, la xénophobie et les traitements inhumains n'a été rapporté ; qu'en outre que le CGRA a donné une décision négative et qu'à ce jour, le requérant n'a pas fait une nouvelle demande ;

Que la partie adverse ne peut pourtant ignorer les multiples violations des droits de l'homme dont se rendent coupables les autorités grecques envers les immigrants ; ».

Elle mentionne le rapport d'Amnesty International publié en 2021 et intitulé « *La situation des Droits Humains dans le monde* » et reprend les passages concernant la Grèce, notamment sur les traitements à l'égard de migrants.

La partie requérante relève ensuite :

« Qu'en réalité la partie défenderesse reprend la même décision que la décision annulée avec une légère modification ;

Que ces informations sur les traitements indignes et inhumains infligés aux migrants sont connus de la partie défenderesse et elles sont sans aucun doute des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour en Grèce d'une personne réfugiée en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ;

Que par ailleurs, force est de constater que le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ;

Qu'à cet égard, la partie adverse avance également des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que la présence du requérant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans s'en motiver davantage ou en analysant in concreto la situation du requérant alors qu'il est à suffisance établi que :

- Le requérant réside en Belgique depuis plus de 7 ans ; qu'il a développé des attaches tant sociales que professionnelles ;*

- *Il n'a plus aucune attache au Rwanda ni en Grèce mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueilli;*
- *Il a un passé professionnel déclaré, notamment au Restaurant [...] situé à Blankenberge, où il a longtemps effectué des contrats à durée déterminée et où il dispose d'une promesse d'embauche;*
- *Il ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays.*
- *Il suit une formation qualifiante qu'il va terminer bientôt à l'Institut [...]*

Qu'en conséquence, l'obliger à abandonner ses études et retourner en Grèce afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ;

*Qu'il ne suffit pas d'invoquer « *nemo auditur...* » pour justifier une décision qui oblige le requérant à abandonner une formation presque à terme, lui permettant d'obtenir un diplôme dans un domaine technique ; qu'il faut se rappeler qu'il est arrivé en qualité de demandeur d'asile dans l'espoir de fuir des traitements inhumains en Grèce ; que sa demande a été rejetée non pas parce que les faits invoqués au pays d'origine étaient non établis, mais simplement parce que le statut lui reconnut dans un pays de l'Union ne permet pas d'obtenir un autre statut dans un autre Etat ;*

Que de bonne foi, il espérait qu'en suivant une formation qualifiante, il pouvait assurer une meilleure intégration dans la société et avoir la possibilité d'envisager son avenir ;

Qu'en effet « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 aout 2008 ; RG: A. 179.818/29.933) ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne : ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'exigence de motivation formelle.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, s'agissant de la **première branche**, et en particulier de la preuve des traitements que la partie requérante déclare avoir subis en Grèce, la partie requérante relève que la partie défenderesse avance dans le premier acte attaqué « *qu'aucun nouvel élément concret et pertinent quant au racisme, la xénophobie et les traitements inhumains n'a été apporté* » (comprendre : aucun élément postérieur à ceux présentés devant le CGRA – cf., en ce sens, les termes suivants du premier acte attaqué, dans le même paragraphe : « *L'intéressé s'est contenté de rappeler les éléments invoqués au CGRA* »). Or, la partie requérante mentionne dans son recours avoir « *présenté un témoignage de son avocat, qui a suivi sa procédure en Grèce et qui confirme ses déclarations quant aux traitements inhumains subis* ».

3.3. La demande d'autorisation de séjour introduite le 1^{er} octobre 2019 par la partie requérante figure bien au dossier administratif ainsi que le complément d'informations du 8 décembre 2022. Dans ledit complément, la partie requérante a souhaité présenter des éléments afin de compléter ceux « *introduits dans le dossier de demande d'autorisation de séjour et les pièces déposées au Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Elle cite notamment en point 3 de son courrier la « *[l]ettre de témoignage du Conseil grec du requérant, qui l'a suivi dans sa procédure de demande de protection internationale et qui explique pourquoi il ne peut pas retourner en Grèce, malgré la reconnaissance de la qualité de réfugié* ». Cette lettre est jointe au courrier. Il y est notamment fait mention de menaces dues à la montée du racisme en Grèce, du fait que le requérant dormait dehors, des difficultés liées à la langue, du manque de financement de la part de l'état grec pour les réfugiés ayant obtenu leur statut et de l'impossibilité de s'intégrer.

Or, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a motivé quant aux craintes invoquées par la partie requérante à l'égard de son pays d'origine et à son impossibilité de retourner en Grèce, de la manière suivante : « *L'intéressé invoque les craintes dans son pays d'origine et son impossibilité de retourner en Grèce en raison du racisme, de la xénophobie, des traitements inhumains et dégradants dont il a été victime. Il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n° 135.086). Et, force est de constater que aucun nouvel élément concret et pertinent quant au racisme, la xénophobie, les traitements inhumains et dégradants en Grèce n'a été apporté. Rappelons que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002). (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). L'intéressé s'est contenté de rappeler les éléments invoqués au CGRA Notons que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 24.07.2015 a été clôturée négativement par le CGRA le 26.11.2018.*

Par ailleurs, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de ces éléments. ». Cette motivation ne permet pas au Conseil de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération la lettre de témoignage du conseil grec de la partie requérante.

Partant, le Conseil ne peut – eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si le document concerné permet ou non de conclure à la recevabilité de la demande – que constater que le premier acte attaqué adopte une motivation insuffisante et inadéquate quant à la preuve du racisme, de la xénophobie, des traitements inhumains et dégradants dont la partie requérante dit avoir été victime.

Rien dans la note d'observations ne permet de renverser ce constat.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant du **second acte attaqué**, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire au motif que « *le présent recours ne comporte aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire* ».

Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a déclaré irrecevable, redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner éventuellement l'éloignement de la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique, nonobstant l'absence de critique spécifique de cet acte par la partie requérante (qui est cependant bien visé dans la requête et qu'à l'audience, la partie requérante indique vouloir voir annuler en conséquence de l'annulation du premier acte attaqué).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 24 mai 2023 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 24 mai 2023 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX